



Department of
Education

Disposition réglementaire du Chancelier

Numéro :

Objet : DÉESCALADE/INTERVENTION FACE AUX SITUATIONS CRITIQUES ENGENDRÉES PAR LES
COMPORTEMENTS D'ÉLÈVES ET APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911)

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 21 mai 2015

ABRÉGÉ

Il s'agit d'une nouvelle disposition réglementaire. Elle établit les règles, principes et procédures du Département de l'Éducation (Department of Education - « DOE »), en matière d'intervention, de désescalade et d'appel des services d'urgence (911) face à des élèves présentant des problèmes comportementaux. Cette disposition réglementaire entrera en vigueur le 1^{er} août 2015.

I. DÉESCALADE/INTERVENTION FACE AUX SITUATIONS CRITIQUES ENGENDRÉES PAR LES COMPORTEMENTS D'ÉLÈVES ET APPEL DES SERVICES D'URGENCE (911)¹

A. Cette disposition établit les règles, principes et procédures du Département de l'Éducation (Department of Education - « DOE ») en matière d'intervention, de désescalade et d'appel des services d'urgence (911) face à des élèves présentant des problèmes comportementaux. Elle s'applique à compter du 1^{er} août 2015. Quand les agissements d'un élève entraînent un risque de blessure grave pour l'élève ou pour autrui, il faut que l'établissement détermine comment bien gérer ledit comportement et juge si le personnel scolaire peut progressivement réduire la gravité de la situation, sans que personne ne soit mis en danger, conformément aux clauses énoncées ci-dessous. Dans de telles situations, les procédures suivantes doivent s'appliquer :

1. Le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit être prévenu de la situation et tenter de joindre le parent.² Le parent doit pouvoir parler au téléphone ou en personne avec son enfant, lorsque les raisons de sécurité le permettent et que cela n'entrave pas les efforts du personnel scolaire pour désamorcer la situation.

¹ La disposition réglementaire A-412 du Chancelier énonce les règles, principes et procédures d'appel des services d'intervention médicale d'urgence (911) en cas de blessure physique ou de problème de santé.

² Le terme « Parent » désigne le père, la mère, le tuteur, la tutrice de l'élève ou toute personne ayant une relation parentale ou de garde avec l'élève, ou l'élève lui-même s'il s'agit d'un mineur émancipé ou si l'élève est âgé de 18 ans ou plus.

2. Dans la mesure du possible, le personnel scolaire doit tout faire pour désamorcer, en toute sécurité, le comportement menaçant, à l'aide de ce qui suit : 1) stratégies et techniques d'intervention de gestion des crises générées par des problèmes de comportement ; et 2) ressources internes et locales listées dans le Plan de désescalade face aux situations critiques (Section III ci-dessous). Si l'enseignant en charge de la classe ou le membre du personnel responsable de désamorcer la situation n'a pas les moyens de neutraliser le comportement, il doit chercher de l'aide auprès d'autres employés formés aux techniques de désescalade face aux situations de crise. L'enseignant/membre du personnel peut demander de l'aide à un autre collègue ou à d'autres intervenants compétents, comme l'adjoint au chef d'établissement, le doyen, un membre de l'équipe d'intervention d'urgence de l'école, un membre de l'équipe d'intervention d'urgence rattachée aux bâtiments, un conseiller pédagogique, la clinique de santé mentale de l'école (School-Based Mental Health Clinic - SBMH) ou des services de soins de santé mentale du centre de santé de l'école (School-Based Health Center with mental health services - SBHC), s'il y en a une, ou l'équipe mobile de gestion de crise pour enfants s'il y en a une dans le borough.
3. Néanmoins, quand les agissements d'un élève constituent un risque imminent et sérieux de blessure grave pour l'élève ou pour autrui, et que la situation ne peut être gérée en toute sécurité par le personnel scolaire et les services d'appui susmentionnés, le chef d'établissement/son représentant doit composer le 911. Lorsque dans de telles circonstances le chef d'établissement/son représentant n'est pas joignable, c'est au personnel en charge/à l'agent en charge de la sécurité scolaire que revient le devoir d'appeler le 911 et de prévenir immédiatement après le chef d'établissement/son représentant.

II. RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE EN CAS DE CONTACT AVEC LES SERVICES D'URGENCE (911)

- A. Quand le 911 est contacté au sujet d'un élève, le chef d'établissement/son représentant doit immédiatement tenter de joindre le parent pour le prévenir que le 911 a été contacté.
- B. Si le parent arrive sur les lieux, il doit pouvoir parler à l'élève ainsi qu'aux agents du 911 sur place, à condition que cela n'entrave pas le bon exercice des missions et des fonctions de ces derniers.
- C. Si le parent n'arrive pas sur les lieux mais qu'on a pu le joindre par téléphone, il doit pouvoir parler avec l'élève ainsi qu'avec les agents du 911 sur place, à condition que cela n'entrave pas le bon exercice des missions et des fonctions de ces derniers.
- D. Si le parent demande à ce que son enfant ne soit pas transporté à l'hôpital, les agents des services d'urgence (911) sur place détermineront si la demande du parent peut être honorée, après avoir examiné les données pertinentes fournies par le personnel du DOE, le parent et d'autres personnes si le cas s'y prête, conformément aux politiques et procédures du FDNY (Fire Department City of New York) en matière de refus d'assistance médicale.

- E. Si l'on juge que l'élève n'a pas besoin de soins d'urgence et/ou d'être transporté à l'hôpital, les responsables de l'établissement scolaire et le parent auront à discuter des prochaines mesures immédiates à prendre, notamment de la pertinence ou non du retour de l'élève en classe.
- F. Si le personnel scolaire n'arrive pas à joindre le parent de l'élève, les agents des services d'urgence (911) sur place se procureront les données pertinentes auprès du personnel du DOE et d'autres personnes si le cas s'y prête, puis détermineront si, oui ou non, l'élève a besoin de soins médicaux d'urgence et/ou d'être transporté à l'hôpital. S'il est déterminé que l'élève sera transporté à l'hôpital, un membre du personnel scolaire doit l'accompagner. Si le parent ne se présente pas à l'école à la fin de la journée scolaire du membre du personnel, ce dernier doit contacter le chef de l'établissement/son représentant pour obtenir des instructions supplémentaires.
- G. Les services d'urgence (911) ne doivent en aucun cas être appelés ou utilisés comme réponse ou mesure disciplinaire en raison du comportement d'un élève. En outre, le 911 ne doit en aucun cas être utilisé à la place ou comme alternative aux stratégies ou ressources de désamorçage de crise, alors que ces ressources et stratégies peuvent être utilisées en toute sécurité pour gérer une telle situation critique, comme indiqué dans la section I.A.2 ci-dessus.
- H. Les établissements scolaires n'ont pas le droit d'exiger ou de demander un certificat de santé mentale comme condition pour laisser l'élève retourner dans sa classe ou continuer à fréquenter son école.
- I. Suite à toute situation critique causée par des problèmes comportementaux, il faut que le personnel scolaire rencontre le parent (et l'élève quand le cas s'y prête) pour discuter d'encadrements et d'interventions positifs liés au comportement et adaptés à l'élève.

III. PLANS D'INTERVENTION D'URGENCE

- A. L'équipe de réponse aux crises/d'éducation à la prévention/d'intervention (équipe d'intervention d'urgence) de chaque établissement scolaire est tenue d'élaborer un plan de désescalade face aux situations critiques dans le cadre de son plan consolidé annuel de développement de la jeunesse et de l'établissement scolaire. Ce plan doit :
 1. prévoir des stratégies de désescalade pour des situations critiques créées par des problèmes de comportement ;
 2. désigner des locaux dans le bâtiment scolaire où les élèves dont le comportement a entraîné une situation de crise peuvent être isolés des autres ;
 3. identifier les membres du personnel de l'établissement scolaire formés aux techniques de désescalade ;
 4. identifier les ressources communautaires et au sein de l'école qui disponibles pour l'école et les parents (ex. : cliniques de santé mentale, équipes mobiles de crise, organismes fournissant des évaluations de santé mentale le jour-même/en urgence) ; et
 5. décrire la manière dont le désamorçage d'une situation de crise et les protocoles d'intervention sont communiqués au personnel scolaire.

IV. PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

Le chef d'établissement/son représentant doit notifier le centre de signalement des incidents et situations d'urgence (Emergency Intake Center - EIC) du DOE au (718) 935-3210 dès que le 911 est contacté.

- A. Le chef d'établissement/son représentant est tenu de faire un rapport d'incident en ligne (Online Occurrence Report - OORS Report) dans les 24 heures suivant les faits pour tout incident en lien avec l'école, dont tous les incidents pour lesquels le 911 a été contacté.
- B. Le Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes (Office of Safety and Youth Development - OSYD) offre un service d'assistance pour toute question technique relative à la manière de remplir un rapport OORS. Le service d'assistance est disponible de 8h à 17h du lundi au vendredi. Pour le contacter, composez le (718) 935-5004 et demandez l'OSYD Web Support (support web du Bureau pour la sécurité et les actions en faveur des jeunes).
- C. Sur demande, les parents ont le droit de recevoir une copie du rapport d'incident de leur enfant, conformément à la disposition réglementaire A-820 du Chancelier et à la loi relative à la confidentialité et aux droits des familles en matière d'éducation (Family Educational Rights and Privacy Act - FERPA).

V. NOTIFICATION

- A. Chaque équipe d'intervention d'urgence doit organiser une réunion d'information, au plus tard le 31 octobre, pour tous les membres du personnel scolaire, y compris le personnel non enseignant. Cette réunion doit présenter les règles, principes et procédures stipulés dans cette disposition réglementaire ainsi que le plan de désescalade face aux situations critiques de l'établissement scolaire.
- B. Chaque établissement scolaire doit attester qu'une réunion d'information a été organisée avant le 31 octobre dans son plan consolidé annuel de développement de la jeunesse et de l'établissement scolaire.
- C. Les règles, principes et procédures énoncés dans la présente disposition réglementaire et dans le plan de désescalade face aux situations critiques doivent être abordés, au plus tard le 31 octobre, lors d'une réunion du comité de sécurité scolaire à laquelle doit assister un agent en charge de la sécurité scolaire Niveau III/son représentant qui travaille dans l'établissement.
- D. Une copie cette disposition doit être fournie aux parents qui la demandent.

VI. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Office of Safety and Youth Development

N.Y.C. Department of Education

52 Chambers Street – Room 218

New York, NY 10007

Téléphone : 212-374-5501

Fax : 212-374-5751